



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ELL
DDPP-SPE-SP

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-240
imposant des prescriptions complémentaires
à la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD
à SAVIGNY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant de solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Fresenius Medical Care - SMAD située à Savigny ;
- Vu la déclaration du 15 avril 2021, complétée le 2 septembre 2021 de la société Fresenius Medical Care - SMAD relative aux modifications prévues sur son installation ;
- VU le rapport du 7 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 13 septembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

.../...

Vu les observations formulées par l'exploitant le 15 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 15 avril 2021, complétée le 2 septembre 2021, est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que les modifications ne sont pas de nature à augmenter significativement l'impact du site sur l'eau, les déchets, le bruit, le paysage et la nature ;

CONSIDÉRANT, que l'augmentation des rejets atmosphériques n'est pas significatif (inférieur à 10%) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention mises en place sont suffisantes pour ne pas augmenter significativement les dangers liés à l'installation ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation ; ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la société Fresenius Medical Care - SMAD, en date du 15 avril 2021, complétée le 2 septembre 2021, pour la modification de ses installations (augmentation de la production de fibres, nouvelle ligne de bibag 5008, augmentation de la production de poches vide), sur la commune de Savigny.

Les modifications objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 reste applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

| N° | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité | Régime (1) |
|----------|--|---|------------|
| 3410-h | Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : - h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) | Fabrication de polyuréthane : 5 600 kg/j Fabrication de fibres synthétiques : 4 600 kg/j NB : La rubrique 3410-h concernent les 2 activités | A (IED) |
| 2910-A.1 | Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure à 20 MW | - U4 : 8 MW - U12 : 4 MW - U16 : 5,4+8,1 MW + Motopompe diesel : 2 x 0,28MW Total : 26,06 MW | E |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 2661-1.b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j | 19,5 t/j 13,5 t/j injection (U11) 6 t/j de soudure thermique | E |
| 2921-a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW | - U 4 : 1,8 MW - U 9 : 3,6 MW - U 12 : 1 MW - U 16 : 4 x 2 = 8 MW Total du site : 14,4 MW | E |
| 1185-2.a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 18 groupes froids 1 962,5 kg Maintenance Bâtiment: 2 groupes froids de 5,5 kg cumulés climatisations 454,71 kg 2422,71 kg | DC |
| 1436-2 | Stockage ou emploi de Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées | Emploi de 155t de DMAC | DC |
| 2311-2 | Traitement de fibres synthétiques par lavage La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j | Fabrication de fibres synthétiques : 4,6 t/j | D |
| 2661-2b | Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | 5,7 t/j fibres: 3/j chips: 1,7 t/j bobines: 0,5 t/j poches: 0,5T/j | D |
| 2662-3 | Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 3. supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Total du site : 710 m³ dont U13 : 542 m ³ | D |
| 2663-2.c | Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs élastomères, résines et adhésifs synthétiques) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | Total du site : 8 154 m³ | D |
| 2515-1b | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée des installations, étant : c. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | 74,4 kW | D |
| 2925-1 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Batteries : 84 kW | D |
| 1978-20 | Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/ an | 100 t/an | D |

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAVIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAVIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de SAVIGNY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAVIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon le **27 SEP. 2021**

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON